

CANADA  
DISTRICT DU QUÉBEC  
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL  
N° COUR : 500-11-050077-169  
N° BUREAU : 277965-002  
279246-001

C O U R S U P É R I E U R E  
« Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION  
DU :

**SYNDICAT DES TECHNICIENS ET  
ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE  
RADIO-CANADA (STARF – SCFP 5757) ET  
2330-4538 QUÉBEC INC.**

Ci-après appelées « STARF » et « 2330 »

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**  
Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT

Ci-après appelé le « Liquidateur »

---

## RAPPORT FINAL DU LIQUIDATEUR

PRÉAMBULE

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE  
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Veillez prendre connaissance du présent rapport final du Liquidateur portant sur une demande d'approbation  
d'un Plan de distribution finale et de libération du liquidateur.

Fait à Montréal, le 10 juin 2019.

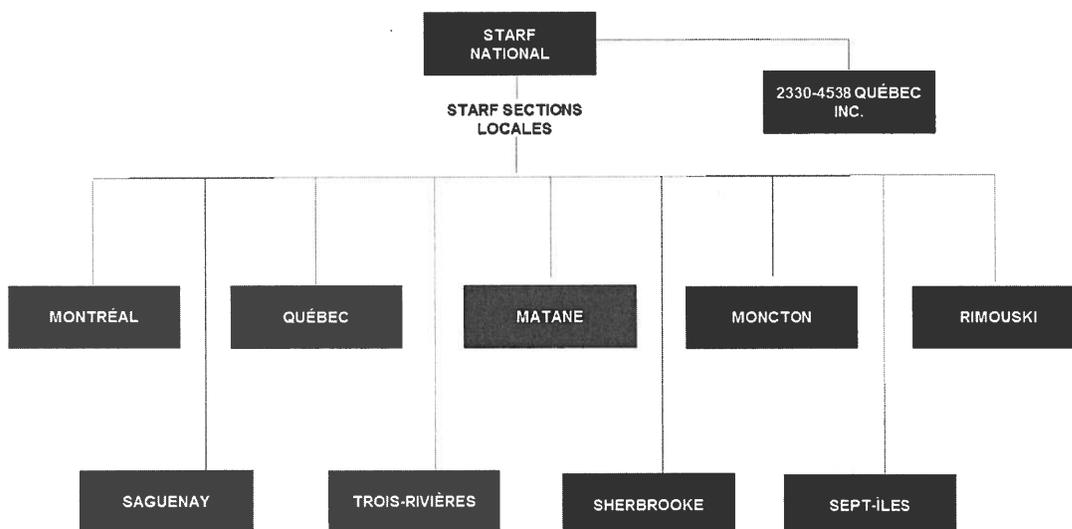
RAYMOND CHABOT INC.  
Liquidateur



Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT

## 1. RÉCAPITULATIF

- 1.1. Le Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (le « STARF ») a été constitué en mars 1979 afin d'agir à titre d'agent négociateur pour des salariés de la Société Radio-Canada (la « SRC »).
- 1.2. Depuis sa constitution, le STARF a représenté plus de 4 000 membres répartis dans différentes régions du Québec ainsi qu'à Moncton au Nouveau-Brunswick. Chacun des membres est lié au syndicat national (le « National ») en plus d'être rattaché à l'une des neuf sections locales.
- 1.3. L'organigramme suivant illustre la structure organisationnelle du groupe:



- 1.4. Le siège social du STARF était situé dans l'immeuble détenu par sa filiale 2330-4538 Québec inc. (« 2330 »), lequel était situé au 1250, rue de la Visitation à Montréal (l'« Immeuble »). Par ailleurs, chaque section locale détient des actifs qui lui sont propres.
- 1.5. Le STARF a perdu son statut d'agent négociateur le 16 juillet 2015 (la « Date de dissolution »). C'est dans ce contexte que Raymond Chabot inc. a été nommé par le tribunal à titre de Liquidateur de ses avoirs le 5 février 2016, et ce, incluant ceux des Sections locales à l'exception de celles de Sherbrooke et de Sept-Îles.
- 1.6. Le 23 août 2018, après avoir complété la réalisation des actifs, l'analyse fiscale et le calcul des sommes à verser à chaque membre, le Liquidateur a soumis un Plan de distribution intérimaire au tribunal à des fins d'approbation. À ce moment, le traitement fiscal du versement ainsi que l'obtention des certificats de décharge des autorités fiscales demeuraient des éléments à compléter.
- 1.7. Cela mentionné, le Plan de distribution (« Plan »), préparé selon les dispositions prévues dans les statuts constitutifs du STARF avec l'assistance d'un actuair, prévoyait la distribution de l'ensemble des avoirs (c.-à-d. des sommes nettes réalisées) selon une formule de calcul spécifiquement développée, laquelle s'appuyait sur les statuts.
- 1.8. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une demande de distribution finale des avoirs. Plus

spécifiquement, le rapport fait état des éléments suivants :

- 1.8.1. Gestes posés par le Liquidateur depuis sa nomination (section 2);
- 1.8.2. État de la réalisation au 28 mai 2019 (section 3);
- 1.8.3. Analyse du statut d'éligibilité des membres (section 4);
- 1.8.4. Distribution finale proposée parmi les membres éligibles (section 5);
- 1.8.5. Conclusion et recommandations (section 6).

## **2. GESTES POSÉS PAR LE LIQUIDATEUR DEPUIS SA NOMINATION**

2.1. Depuis sa nomination, et jusqu'à sa libération présumée, le Liquidateur a mis en place différentes mesures conservatoires et posé un certain nombre de gestes nécessaires afin de rencontrer les obligations liées à la Liquidation. Les principaux gestes posés ou qui seront complétés d'ici la finalisation du dossier se résument ainsi :

2.1.1. Travail de nature statutaire :

- Rencontres préliminaires avec les représentants du Syndicat;
- Participation à la rédaction de la Requête et du projet de Jugement de nomination du Liquidateur et multiples communications avec son procureur relativement à ceux-ci;
- Communications avec les représentants des diverses sections locales afin de planifier la récupération de l'information comptable et analyse de celle-ci;
- Correspondance avec l'assureur, les institutions bancaires et divers fournisseurs;
- Ouverture des comptes en fidéicommiss;
- Prise de possession des locaux;
- Multiples rencontres avec les anciens administrateurs et dirigeants du STARF;
- Coordination de la préparation de la copie de sauvegarde des données informatiques et préparation de la base de données des membres;
- Communications avec les représentants d'Industrielle Alliance et de BMO Nesbitt Burns relativement au transfert des fonds et placements;
- Préparation de l'avis de publication de l'Ordonnance de Liquidation et communication de cet avis aux membres;
- Publication des avis dans le Journal de Montréal les 22 juin et 2 juillet 2016;
- Inscriptions requises au Registraire des entreprises;
- Paiement des factures en suspens et acquittement des obligations;
- Préparation de lettres de fin d'emploi et de cessation d'emploi;

- Coordination de la préparation des feuillets T4/Relevés 1 2015 ainsi que les sommaires s'y rattachant et transmission aux membres;
- Déclarations mensuelles des déductions à la source et paiement de celles-ci;
- Préparation des états financiers aux 30 juin 2016, 2017 et 2018 et production des déclarations fiscales à ces mêmes dates;
- Maintes communications avec les représentants de CIT, Toshiba et Pitney Bowes relativement aux équipements sous contrats par le STARF National et la section Montréal;
- Communications diverses avec des représentants de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec et de la CNESST;
- Préparation et transmission de 19 communications à l'ensemble des membres;
- Préparation des états de la réalisation des avoirs du syndicat en date du 31 janvier, 1<sup>er</sup> décembre 2017 et du 31 mars 2018;
- Demande des certificats de décharge;
- Préparation de demandes de décisions préalables quant au traitement fiscal des montants distribués et maintes communications avec des représentants de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec relativement à celles-ci;
- Communications avec plusieurs membres;
- Préparation de l'état définitif consolidé de la réalisation des avoirs du syndicat en date du 28 mai 2019;
- Révision de la Requête demandant l'approbation du présent rapport et la libération du Liquidateur;
- Présence au tribunal dans le cadre de cette audition.

2.1.2. Travail relatif à la préparation du Plan de distribution :

- Analyse du statut des membres au 16 juillet 2015 afin de déterminer quels membres seraient éligibles à la distribution selon les statuts du STARF;
- Préparation et transmission d'une lettre aux membres relativement à leur éligibilité à une distribution des fonds;
- Multiples communications avec les représentants de Radio-Canada afin de confirmer le statut de certains membres et d'obtenir des informations manquantes;
- Plusieurs analyses et recherches afin de retracer, dans la base de données, les informations potentiellement inexacts ou erronés;
- Validation ou ajout de la date d'adhésion et l'ancienneté de plusieurs membres ainsi que la section locale à laquelle chacun d'eux est rattaché;
- Mise à jour de la base de données des membres (adresse, courriel, numéro d'assurance sociale, numéro d'employé, etc.);
- Résolution de plusieurs erreurs d'inversion et/ou incohérences dans la base de données interne;

- Recherché les adresses manquantes pour des dizaines de membres éligibles ou encore leur nouvelle adresse suite au courrier retourné;
- Embauche d'un ancien membre du STARF afin de colliger et mettre à jour la base de données;
- Compilation de cotisations versées par chaque membre;
- Analyse des cas particuliers quant à l'éligibilité à la distribution intérimaire (invalidité, affectation temporaire, etc.);
- Préparation du tableau des cotisations versées par les membres éligibles à la distribution;
- Multiples communications avec l'actuaire afin d'établir la formule de partage et finalisation de la base de données.
- Préparation des chèques, distribution et/ou transmission des chèques de distribution intérimaire;
- Révision des montants attribués à certains membres à la suite des correctifs apportés;
- Analyse des cas particuliers quant à l'éligibilité à la distribution finale (invalidité, affectation temporaire, etc.);
- Calcul de la distribution finale pour l'ensemble des sections;
- Envoi d'un avis à tous les membres les informant de l'audition de la Requête pour approbation de l'état définitif et des montants à être versés dans le cadre de la distribution finale;
- Préparation des chèques, distribution et/ou transmission des chèques de distribution finale.

#### 2.1.3. Travail relatif à l'Immeuble :

- Recherche au Registre foncier du Québec et transmission d'une demande d'enregistrement de la nomination du Liquidateur;
- Obtention d'un certificat de localisation, d'une étude environnementale de Phase 1 ainsi que des plans de l'Immeuble;
- Communications relatives à une offre d'achat non sollicitée soumise au Liquidateur;
- Préparation d'un document de sollicitation d'offres d'achat et diffusion à une liste d'acquéreurs potentiels;
- Visites de l'Immeuble avec des acquéreurs potentiels;
- Négociations et acceptation d'une offre amendée;
- Analyse sommaire de l'impact fiscal de la vente de l'Immeuble;
- Rédaction du rapport du Liquidateur sur la vente de biens hors du cours normal des affaires dans le cadre de l'audition de la requête pour approbation de la vente de l'Immeuble;
- Clôture de la transaction;
- Finaliser le processus de dissolution de 2330.

### 3. ÉTAT DE LA RÉALISATION AU 28 MAI 2019

3.1. L'état consolidé détaillé de la réalisation (c.-à-d. des recettes et débours) du Liquidateur au 28 mai 2019 est fourni en annexe A. Le tableau suivant présente un sommaire des sommes réalisées et/ou récupérées ainsi que des débours afférents:

(En milliers de \$ - non audité)	National	Montréal	Québec	Matane	Moncton	Rimouski	Saguenay	Trois- Rivières	2330	Total
<b>Encaissements</b>										
Espèces en banque et placements	4 431	527	65	15	27	3	7	5	-	5 081
Vente de l'immeuble / mobilier et équipement	4	3	-	-	-	-	-	-	810	817
Remise au STARF National par 2330	731	-	-	-	-	-	-	-	-	731
Autres revenus / remboursements	52	6	-	-	-	-	-	0	20	78
	5 218	536	65	15	27	3	7	5	830	6 707
<b>Décaissements</b>										
Salaires, indemnités, avantages sociaux	13	11	17	-	-	-	-	-	-	40
Prise de possession et mesures conservatoires	24	-	-	-	-	-	-	-	22	45
Taxes foncières et scolaires et frais reliés à la vente de l'immeuble	-	-	-	-	-	-	-	-	21	21
Honoraires comptables	25	2	-	-	-	-	-	-	2	29
Services rendus	8	2	-	-	-	-	-	-	-	10
Résiliation de contrats	17	2	-	-	-	-	-	-	-	19
Frais statutaires et autres	5	-	-	-	-	-	-	-	9	14
Honoraires du liquidateur	491	13	2	2	3	1	2	2	31	547
Honoraires légaux	70	6	-	-	3	-	-	-	-	79
Honoraires actuaires	52	-	-	-	-	-	-	-	-	52
TPS/TVQ	104	3	1	-	1	1	1	1	15	124
Remise au STARF National par 2330	-	-	-	-	-	-	-	-	731	731
	808	38	19	2	7	2	3	3	830	1 711
	4 410	498	46	13	21	2	5	3	(0)	4 996
Distribution intérimaire:	(3 264)	(401)	(35)	-	-	-	-	-	-	(3 700)
Distribution finale:	1 146	97	11	13	21	2	5	3	(0)	1 296

3.2. Ainsi, sous réserve de l'obtention de l'approbation de son état définitif des recettes et des débours, le Liquidateur sera en mesure de procéder à la distribution finale de près de 1,3 million \$ parmi les membres du STARF, et ce, en sus de la distribution intérimaire au montant de 3,7 millions \$ effectuée en 2018.

### 4. ANALYSE DU STATUT D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

4.1. L'analyse du statut d'éligibilité des membres constituait la première étape dans la préparation du Plan de distribution, et ce, afin de déterminer quels membres sont en droit de participer à la distribution des avoirs du STARF. Les éléments ci-après résument les principaux critères sur lesquels le liquidateur s'est appuyé dans le cadre de son analyse et de ses calculs afférents :

4.1.1. L'article 3.7 a) i) des Statuts prévoit que le partage des biens du STARF doit être effectué uniquement parmi les membres actifs en règle employés à la Date de dissolution. L'article 2.2 des Statuts, quant à lui, définit ce qu'est un membre en règle, soit une personne qui rencontre les critères suivants:

- Avoir adhéré aux Statuts et s'y conformer;

- Avoir payé la cotisation fixée (les cotisations étant prélevées à la source par l'employeur, les membres sont considérés comme continuellement en règle);
- Ne pas avoir démissionné du STARF ou de la SRC;
- Être un employé de la SRC;
- Avoir acquitté ses droits d'admission;
- Être membre à part entière d'une seule section locale.

4.1.2. Dans le cadre de son analyse, le Liquidateur a relevé plusieurs cas où des membres considérés comme étant en règle n'avaient pas versé de cotisation en 2015, comme :

- Les membres en invalidité, en retrait préventif, en congé de maternité ou parental;
- Les membres congédiés par la SRC, mais dont le congédiement fait l'objet d'un grief toujours en cours;
- Les membres en affectation/avancement temporaire dans un poste rattaché à un syndicat autre que le STARF;
- Les membres ayant un statut d'employé temporaire.

4.1.3. L'article 2.4 c) des Statuts prévoit certaines dispositions applicables dans des cas particuliers cités ci-dessus. Toutefois, ces dispositions concernent principalement les conditions sous lesquelles les membres concernés conservent leurs droits, dont notamment celui de voter, et non pas leur éligibilité à participer à une distribution dans un contexte de dissolution.

#### **Invalidité, retrait préventif, congé de maternité ou parental**

4.1.4. L'article 2.4 c) ii) des Statuts prévoit que le membre « conserve tous ses droits et privilèges sauf le droit de se porter candidat et d'occuper un poste d'officier. Il conserve toutefois son droit de vote pour une période de deux (2) ans ».

4.1.5. Le Liquidateur est d'avis que cet article ne fait pas en sorte que les membres concernés ne sont pas éligibles à la distribution et que le délai de deux (2) ans ne s'applique qu'au droit de vote.

4.1.6. Ainsi, le Liquidateur a inclus, de façon provisoire et sous réserve de l'approbation du tribunal, les 38 membres identifiés dans l'une de ces situations comme étant éligibles dans son Plan de distribution.

#### **Griefs pour congédiement en cours**

4.1.7. L'article 2.4 a) v) des Statuts prévoit que « Tout membre, qui a été congédié par l'employeur et dont le grief est soutenu par le Syndicat, garde son statut de membre en règle ».

4.1.8. Le Liquidateur a donc inclus les membres identifiés dans cette situation comme étant éligibles dans son Plan de distribution.

#### **Employés en affectation/avancement temporaire**

4.1.9. Le Liquidateur a identifié des membres en avancement/affectation temporaire à la Date de

dissolution du STARF.

- 4.1.10. Aucune disposition dans les Statuts ne spécifie explicitement le traitement de ceux-ci durant leur avancement/affectation temporaire.
- 4.1.11. La SRC a toutefois confirmé qu'un employé en avancement/affectation temporaire dans un poste non couvert par le STARF conserve son poste durant cette période.
- 4.1.12. Ainsi, le Liquidateur a inclus les trois membres en avancement temporaire dans son Plan de distribution, et ce, de sorte que ceux-ci ne soient pas pénalisés du fait qu'ils aient occupé un autre poste temporairement, étant donné qu'ils conservent leur poste durant cette période.

#### **Employés temporaires**

- 4.1.13. L'article 2.4 a) ii) des Statuts prévoit que « les employés auxiliaires et/ou temporaires devront avoir travaillé 24 jours ou plus dans les 6 mois précédant la tenue du scrutin pour exercer leur droit de vote ».
- 4.1.14. L'article 2.4 c) iv), quant à lui, prévoit qu'un « employé temporaire inactif depuis un an et plus perd son statut de membre en règle ».
- 4.1.15. Ainsi, le Liquidateur est d'avis que pour être en règle (et donc éligible à la distribution), un membre employé sur une base temporaire doit avoir contribué dans les 12 mois précédant la Date de dissolution du STARF, la disposition des 24 jours travaillés dans le délai de 6 mois ne s'appliquant qu'en ce qui concerne le droit de vote.
- 4.1.16. Le Liquidateur s'est donc assuré que tous les membres éligibles aient contribué l'année précédant la Date de dissolution, sous réserve des autres circonstances particulières énumérées précédemment.

## **5. DISTRIBUTION FINALE PROPOSÉE PARMIS LES MEMBRES ÉLIGIBLES**

- 5.1. Le Liquidateur, en collaboration avec la firme d'actuaire Groupe-conseil CGAS inc. (« CGAS »), a élaboré le Plan de distribution, conformément à ce qui est prévu aux Statuts résumés précédemment.
- 5.2. Le rapport émis à cet égard par CGAS le 10 août 2018 (le « Rapport CGAS »), reprend les principales dispositions et hypothèses de plan proposé, lesquelles sont énumérées subséquemment :
  - 5.2.1. Ainsi, les avoirs du STARF se détaillent comme suit :
    - Fonds et placements détenus par le National;
    - Fonds et placements détenus par chaque section locale;
    - Produit de vente de l'Immeuble détenu par 2330.
- 5.3. Considérant la réalisation des avoirs et les statuts mentionnés précédemment, la formule de partage

adoptée par le Liquidateur a été établie de la façon suivante :

- Les avoirs de 2330 sont remis sous forme de dividende à son unique actionnaire, soit le STARF National;
- Les avoirs du STARF National sont distribués parmi tous les membres éligibles, selon la formule de partage qui sera retenue et approuvée par le tribunal;
- Les avoirs des sections locales sont distribués parmi leurs membres respectifs, selon la formule de partage qui sera retenue et approuvée par le tribunal.

5.4. Ainsi, les membres reçoivent un paiement relativement à la distribution des fonds du STARF National et un deuxième paiement relatif à la distribution des fonds de la section locale à laquelle ils sont rattachés, le cas échéant.

#### **Distribution des avoirs du STARF National**

5.5. L'article 3.7 a) i) des Statuts prévoit que la distribution des avoirs du STARF National doit être effectuée selon une formule prescrite par l'actuaire « qui tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année ».

5.6. Au cours de l'analyse du Liquidateur et de CGAS, deux principaux éléments ont retenu l'attention de ceux-ci :

- Les cotisations antérieures à 1995;
- L'adhésion des membres du Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie (« les Membres SEPQA ») au STARF en août 1995.

#### **Cotisations antérieures à 1995**

5.7. Le STARF ne tenant pas de registre des cotisations versées par chaque membre, le Liquidateur s'est affairé à préparer la base de données reliée à la gestion des membres du STARF avec l'assistance de monsieur Jean-Paul Rouillard, lequel a agi à titre de vice-président/président de la section locale de Montréal de juin 1985 à juin 1990 et à titre de président de la Section Nationale de juillet 1990 à novembre 1996.

5.8. Le Liquidateur a compilé les cotisations versées par chaque membre d'août 1995 à juillet 2015, l'information n'étant pas disponible pour la période antérieure.

5.9. Par conséquent, pour les membres éligibles ayant cotisé avant août 1995 (« Membres pré-1995 »), le Liquidateur et CGAS ont dû statuer sur la façon de considérer l'apport de ces membres dans la formule de partage.

5.10. Il a été retenu de fractionner les avoirs du National en deux parts, en attribuant une part de ceux-ci à la période antérieure à août 1995 et une autre à la période postérieure à août 1995, de sorte que :

- Les avoirs attribués à la période antérieure à août 1995 soient répartis parmi les membres Pré-1995 au prorata de leur ancienneté syndicale accumulée avant cette date;
- Les avoirs attribués à la période postérieure à août 1995 soient répartis parmi les membres éligibles au prorata des cotisations versées par chacun depuis cette date.

5.11. Le Liquidateur est d'avis, qu'à défaut de connaître précisément les cotisations versées par chaque

employé depuis leur adhésion, cette approche permet de considérer tout autant l'apport des membres contribué avant 1995 que l'apport contribué après cette date.

#### **Adhésion des Membres SEPQA au STARF**

- 5.12. En août 1995, les Membres SEPQA se sont joints au STARF. Les circonstances exactes entourant les conditions d'adhésion et l'apport de ces membres au STARF ne sont pas précises.
- 5.13. Toutefois, l'article 3.7.b) ii) des Statuts prévoit que « les membres provenant d'un syndicat dont les avoirs sont comparables ou équivalents et ont été transférés, au prorata, au Syndicat national et à son Fonds de défense sont réputés avoir cotisé au Syndicat national et à son Fonds de défense pour la période où ils ont été membres en règle de cet ancien syndicat ».
- 5.14. Ainsi, selon les directives du Liquidateur, CGAS a préparé deux scénarios de distribution dans son rapport :
- Scénario 1 : l'ancienneté accumulée des Membres SEPQA antérieure à août 1995 est prise en compte dans la formule de partage;
  - Scénario 2 : L'ancienneté accumulée des Membres SEPQA antérieure à août 1995 n'est pas prise en compte.
- 5.15. Lors de l'audition approuvant la distribution intérimaire, le Liquidateur et CGAS ont recommandé au tribunal à ce que le Scénario 1 soit retenu étant donné que celui-ci reconnaît l'ancienneté accumulée de ces membres SEPQA avant août 1995, et ce, tel que le prévoit l'article 3.7.b) ii) des Statuts.

#### **Distribution des avoirs du STARF auprès des Sections locales**

- 5.16. L'article 3.7.c) des Statuts prévoit quant à lui que « tous les membres en règle de cette section locale auront droit aux actifs de la section locale, ou seront responsables des dettes, le cas échéant, au prorata du nombre de mois pendant lesquels ils ont cotisé selon une formule actuarielle ».
- 5.17. Ainsi, la formule de partage de ces avoirs a été établie, conformément à cet article.
- 5.18. La distribution finale proposée par le Liquidateur est effectuée selon cette même méthodologie, laquelle a par ailleurs déjà été approuvée par le tribunal dans le cadre de la demande pour distribution intérimaire

#### **Approbation par le Tribunal du Rapport CGAS et de la distribution intérimaire**

- 5.19. Le 23 août 2018, le Tribunal a rendu une ordonnance approuvant le Rapport CGAS et autorisant le Liquidateur à procéder à la distribution intérimaire selon la formule de partage et le plan de distribution proposés par la firme CGAS et le Liquidateur.
- 5.20. Notamment, l'ordonnance du Tribunal du 23 août 2018 prévoit ce qui suit :

ORDONNE et DÉCLARE que les membres éligibles à recevoir la Distribution sont les membres qui sont des « membres en règle » en vertu de l'article 2.2 des Statuts du STARF (Pièce P-4) et qui sont ainsi déterminés éligibles dans le Rapport du Liquidateur, incluant notamment (i) les membres en invalidité, en retrait préventif, en congé de maternité ou parental, (ii) les membres congédiés mais dont le congédiement fait l'objet d'un grief en cours, (iii) les membres en affectation/avancement

temporaire dans un poste rattaché à un syndicat autre que le STARF, et (iv) les membres ayant un statut d'employé temporaire;

ORDONNE et DÉCLARE que le « moment de la dissolution » et la « date de dissolution » prévus au paragraphe 3.7 (a) (i) des Statuts du STARF (Pièce P-4) est le 16 juillet 2015;

ORDONNE et DÉCLARE, par les présentes, que le Plan de Distribution, selon la formule de calcul et de manière substantiellement conforme aux Tableaux Y1, Y2a, Y3 et Y4a du Rapport Actuariel [Rapport CGAS], est approuvé;

AUTORISE le Liquidateur à procéder à la distribution (la « Distribution ») conformément au Plan de Distribution;

AUTORISE le Liquidateur à effectuer les paiements de Distribution aux membres éligibles en une ou plusieurs tranches et sans avoir à effectuer de retenue à la source ni attendre l'obtention des certificats de décharge des autorités fiscales, et

DÉCLARE que le Liquidateur n'encourra ainsi aucune responsabilité de quelque nature envers quiconque, incluant, sans limitation, envers les autorités fiscales provinciale et fédérale.

## **6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

6.1. La réalisation des actifs étant complétée et la formule de partage ayant déjà étant approuvée, le Liquidateur demande au tribunal :

- D'approuver l'état définitif consolidé des recettes et débours du Liquidateur et de taxer ses honoraires;
- D'autoriser le Liquidateur à procéder à la distribution finale des avoirs du STARF et des Sections locales, le tout selon le Plan de distribution proposé;
- De libérer le Liquidateur de ses fonctions une fois la distribution finale effectuée.

## ANNEXE

DISTRICT DE QUÉBEC  
DIVISION : MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> BUREAU : 277965  
C.S. N<sup>o</sup> : 500-11-050077-169

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE:

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU  
FRANÇAIS DE RADIO-CANADA ("STARF") et 2330-4538  
QUÉBEC INC.

ÉTAT DÉFINITIF CONSOLIDÉ DES RECETTES ET DES DÉBOURS DU LIQUIDATEUR

RECETTES

1	Espèces en banque	1 181 507,78	\$
2	Placements	3 899 819,76	
3	Produit de vente de l'immeuble	792 345,08	
4	Vente du mobilier	7 070,00	
5	Revenu d'intérêt	52 103,55	
6	Remboursement de CTI/RTI	6 569,63	
7	Remboursements divers	19 392,63	
TOTAL DES RECETTES		<u>5 958 808,43</u>	\$

DÉBOURS

8	Divers :		
(a)	Publications, enregistrements, droits, impôts etc.	11 934,77	\$
(b)	Téléphone, télécopies, photocopies, etc.	2 827,41	
(c)	Courrier et réexpéditeur du courrier	4 702,47	
(d)	Déplacement	44,86	
(e)	Salaires, libérations, avantages sociaux, etc.	39 135,26	
(f)	Prise de possession, inventaire et gardiennage	11 525,45	
(g)	Frais d'entreposage	5 644,10	
(h)	Assurances	8 540,00	
(i)	Frais de recherche	1 124,38	
(j)	Télécommunications	8 671,93	
(k)	Électricité	10 596,02	
(l)	Entretien et réparations	2 187,71	
(m)	Évaluation environnementale	2 260,07	
(n)	Certificat de localisation	975,00	
(o)	Résiliation de contrat de location	18 854,70	
(p)	Honoraires comptables	28 907,66	
(q)	Services rendus	2 119,94	
(r)	Frais de banque	675,00	
SOUS-TOTAL DES DÉBOURS		<u>160 726,73</u>	\$

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE:

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU  
FRANÇAIS DE RADIO-CANADA ("STARF") et 2330-4538  
QUÉBEC INC.

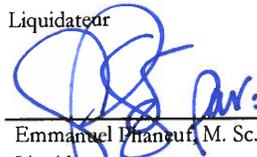
**ÉTAT DÉFINITIF CONSOLIDÉ DES RECETTES ET DES DÉBOURS DU LIQUIDATEUR**

9	Rémunération du liquidateur (sujet à approbation et taxation par le Tribunal)		548 350,50
10	Frais judiciaires et frais de service juridiques (sujet à approbation et taxation par le Tribunal)		79 187,27
11	Honoraires des actuaires		52 336,23
12	Taxes :		
	(a) Taxe sur les produits et services :		
	- Payée sur les débours et frais judiciaires	12 404,48	
	- Payée sur la rémunération du liquidateur	<u>27 417,58</u>	39 822,06
	(b) Taxe de vente du Québec :		
	- Payée sur les débours et frais judiciaires	26 753,83	
	- Payée sur la rémunération du liquidateur	<u>54 697,97</u>	81 451,80
	TOTAL DES DÉBOURS		<u>961 874,60</u> \$
	MONTANT DISPONIBLE POUR RÉPARTITION		4 996 933,84 \$
	DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE		(3 700 908,57) \$
	DISTRIBUTION FINALE		<u>1 296 025,27</u> \$

Fait le 28 mai 2019

**RAYMOND CHABOT INC.**

Liquidateur

  
Emmanuel Phaneuf, M. Sc. CIRP, SAI  
Liquidateur